



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26 000 Valence

Valence, le 05/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NEGOMETAL

ZI rue Réaumur
BP 241
26 100 Romans-sur-Isère

Références : 20240405-RAP-DAEN0333

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2024 dans l'établissement NEGOMETAL implanté ZI rue Réaumur Rue des Frères Lumière BP 241 26 100 Romans-sur-Isère. L'inspection a été annoncée le 16/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre d'une action régionale de l'inspection des installations classées décidée en 2024 sur le thème des rejets aqueux, le site exploité par la société NEGOMETAL à Romans-Sur-Isère a été choisi dans la mesure où, il y a quelques années, une station de lavage y était exploitée et avait justifié une démarche de recherche de substances dangereuses dans les eaux rejetées.

L'exploitant a informé l'inspection, par lettre du 2 février 2022, de la suppression pure et simple de toutes les opérations de lavage dans son site. Le sujet n'était de ce fait plus prioritaire, mais il convenait de clore la démarche entreprise, dans le respect des prescriptions imposées.

Par ailleurs, un dossier de mise à jour globale des installations exploitées dans le site est attendu depuis de nombreux mois.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEGOMETAL
- ZI rue Réaumur Rue des Frères Lumière BP 241 26 100 Romans-sur-Isère
- Code AIOT : 0010300063
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NEGOMETAL est une Société par Actions Simplifiées dont le président directeur général est Gérard AROD.

Entreprise familiale créée en 1978 à Romans sur Isère, la société NEGOMETAL s'est lancée dans le recyclage industriel sur l'ensemble des départements Drôme, Ardèche et Isère.

Initialement spécialisée dans la collecte des métaux ferreux et non-ferreux, l'entreprise a complété son offre de service depuis 1989 pour la collecte des DIB (Déchets Industriels Banals) soit tous déchets industriels du type carton, plastique, bois, verre, pneu, etc.

La société Négométal s'attache à répondre aux besoins au travers de différents services tels que :

- La collecte, le traitement et la valorisation des déchets industriels et métaux
- La location de bennes
- La démolition de bâtiments
- La fourniture industrielle (magasin de vente de fers neufs).

Principaux thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 : Rejets aqueux
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant signale son projet de séparer l'activité de vente de fer neuf de ses autres activités portant sur la gestion des déchets. Ceci dégagera de la place pour le développement de ses activités « déchets » et offrira une plus grande sécurité pour le public accueilli pour le commerce du fer neuf. Dans cette perspective, il a acheté un bâtiment connexe à son site.

L'exploitant précise qu'il a remplacé récemment le décanteur séparateur à hydrocarbures (DSH) en place dans la partie Est de son site par un DSH plus performant et de taille plus importante, dans la perspective d'un agrandissement de son site du côté l'Est.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets aqueux déversés dans le réseau communal de collecte unitaire des eaux	Arrêté Préfectoral du 02/04/2015, article 4.3.9 et 9.2.3	Demande d'action corrective	8 jours
3	Surveillance spécifique pour le site Est - Rapport	Arrêté Préfectoral du 02/04/2015, article 9.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	de synthèse			
4	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 02/04/2015, article 9.2.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Estimation du volume des stocks de déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV	Demande d'action corrective	3 mois
7	Plan des réseaux d'eau	Arrêté Préfectoral du 02/04/2015, article 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective	3 mois
8	Situation réglementaire des installations exploitées dans le centre	Arrêté Préfectoral du 30/10/2019, article 1.2.1	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance spécifique pour le site Est	Arrêté Préfectoral du 02/04/2015, article 9.2.3	Sans objet
5	Aire réservée au stockage des bennes vides	Arrêté Préfectoral du 30/10/2019, article 1.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris un retard important dans la gestion administrative des installations exploitées dans son site, au moins l'une d'entre elles (broyeur à fragmentation) est en situation irrégulière : Ceci étant, l'inspection constate des progrès, en matière de propreté et d'organisation des activités notamment.

Le départ depuis quelques mois du responsable HSE de la société a très probablement été un handicap sérieux pour l'aboutissement rapide du dossier entrepris par la société SOCOTEC, portant sur la mise à jour globale des installations exploitées dans le site. Le Directeur Général de la société NEGOMETAL a souligné qu'il avait dû s'impliquer personnellement dans cette affaire, et que ce dossier était maintenant en phase de finalisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux déversés dans le réseau communal unitaire des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2015, articles 4.3.9 et 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, eaux de ruissellement sur les stockages et la voirie du centre
Prescription contrôlée : <u>4.3.9</u> Les rejets provenant de l'établissement, déversés dans le réseau communal d'assainissement, respectent les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : – celles fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique) ; – celles ci-dessous : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l. Indice phénols : 0,3 mg/l ; Cyanures totaux : 0,1 mg/l ; Arsenic : 0,1 mg/l ; AOX (composés organo-halogénés) : 5 mg/l ; Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. <u>9.2.3</u> Au niveau de chaque point de déversement dans le réseau communal d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées et d'eaux de lavage de véhicules, une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.9. du présent arrêté, et de PCB, doit être effectuée, au moins tous les ans, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. (...) Une mesure du débit est également réalisée, pour ce qui concerne les eaux de lavage.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de résultats des analyses effectuées, dans la mesure où le responsable Hygiène, Sécurité, Environnement du site a quitté la société, il n'a pas été remplacé jusqu'à ce jour. L'exploitant s'est engagé à les envoyer à l'inspection sous moins de 15 jours, ce qui a été fait le 29

mars 2024.

L'envoi reçu comprend notamment les rapports suivants, portant sur les prélèvements et analyses des eaux résiduaires rejetées dans le réseau communal unitaire de collecte des eaux :

- Un rapport rédigé par la société DEKRA, précisant qu'une vérification a été effectuée le 9 décembre 2021 sur le point de rejet de la partie Ouest du site : Il conclut à la conformité des rejets sur les concentrations des paramètres mesurés. Il est précisé « *DEKRA ne saurait engager sa responsabilité quant aux résultats s'appuyant sur les informations et données apportées par le client. Pour les échantillons fournis par ce dernier, les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.* »

NOTA : Ce rapport est donné à titre d'information uniquement, dans la mesure où il ne porte que sur l'un des deux rejets du site, et où les échantillons ont été réalisés par l'exploitant.

- Un rapport rédigé par la société SOCOTEC, portant sur un contrôle réalisé les 24 et 25 juin 2022 sur les rejets n°1 (partie Est du site) et n°2 (partie Ouest du site). Il conclut au respect des valeurs réglementaires en concentration pour les paramètres analysés. L'échantillonnage a été réalisé par la société SOCOTEC.

- Un rapport rédigé par la société SOCOTEC, portant sur un contrôle réalisé le 20 octobre 2023 sur les rejets n°1 (partie Est du site) et n°2 (partie Ouest du site). Il conclut au non-respect de la concentration en hydrocarbures (C10-C40) au niveau des deux rejets. L'échantillonnage a été réalisé par la société SOCOTEC.

À chacun des deux points de rejet, la concentration mesurée en indice Hydrocarbure (C10-C40) est de 19 mg/l, pour une valeur maximale imposée de 5 mg/l.

- Un rapport rédigé par la société SOCOTEC, portant sur un contrôle réalisé le 7 février 2024 sur les rejets n°1 (partie Est du site) et n°2 (partie Ouest du site). Il conclut au respect des valeurs réglementaires en concentration pour les paramètres analysés. L'échantillonnage a été réalisé par la société SOCOTEC. Notons les concentrations suivantes mesurées en indice Hydrocarbure (C10-C40) au niveau des deux points de rejets : < 0,1 mg/l.

NOTAS :

- Aucune mesure de débit n'a été réalisée au niveau des eaux de lavage, dans la mesure où l'activité de lavage a cessé : L'exploitant en a informé l'administration par lettre du 2 février 2022.

- Dans le rapport de la société SOCOTEC portant sur le contrôle de juin 2022, la mesure des PCB a été réalisée pour le PCB 153 uniquement, pour chacun des 2 rejets du site, les résultats sont extrêmement faibles (0,03 et 0,04 µg/l).

- Dans les rapports de la société SOCOTEC portant sur les contrôles d'octobre 2023 et de février 2024, la mesure des PCB a été réalisée pour les PCB 118, 101, 138, 153, 180, 28 et 52, sur chacun des 2 rejets du site, les résultats sont extrêmement faibles (moins de 0,07 µg/l).

Signalons que l'exploitant n'a pas informé l'inspection des résultats non conformes obtenus dans le cadre du contrôle réalisé le 20 octobre 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En application de l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 2 avril 2015, tout résultat d'analyses montrant le dépassement de limites réglementaires doit être porté à la connaissance de l'inspection dans les meilleurs délais. Il s'agit en effet d'un incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 jours

N° 2 : Surveillance spécifique pour le site Est

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2015, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, recherche de substances dangereuses dans les rejets aqueux
Prescription contrôlée : 9.2.3 Site Est L'exploitant réalise, dans les conditions suivantes, un programme de surveillance pérenne : <u>Liste des substances dangereuses surveillées :</u> Octylphénols ; Xylènes ; Anthracène ; Cadmium et ses composés ; Cuivre et ses composés ; Chrome et ses composés ; Plomb et ses composés ; Zinc et ses composés ; Tributylétain cation ; PCB 153. <u>Périodicité des prélèvements et analyses :</u> Une mesure, si possible lors de l'utilisation de l'aire de lavage de véhicules, à fréquence trimestrielle (périodicité pouvant être adaptée sur justification de l'exploitant) <u>Durée de chaque prélèvement :</u> Durée du rejet et au plus 24 heures. Au cours de cette surveillance pérenne, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en termes de substances ou de périodicité, ce programme de surveillance, au vu, notamment, d'éléments complémentaires d'informations connues concernant l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé. D'autres substances peuvent être supprimées si l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) : 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ; 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à sa limite de quantification LQ (voir annexe « Liste des substances dangereuses pouvant potentiellement être surveillées ») ; 3.3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ; et 3.2, si c'est pertinent, tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux

théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Au jour de publication du présent arrêté, les NQE sont définies par la directive 2008/105/CE et reprises dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 et les NQEp sont définies par la circulaire DE/DPPR 2007/23.

Constats :

Avertissement : Les résultats de la surveillance imposée dans la prescription examinée auraient dû faire l'objet d'un rapport de synthèse de la surveillance pérenne dans un délai de 24 mois à compter du 2 avril 2015, en application de la prescription examinée dans le point de contrôle suivant. Ce rapport doit fournir un tableau récapitulatif des mesures, avec les commentaires et les explications permettant de déboucher sur une évolution pertinente de la surveillance pérenne.

Ceci n'a pas été fait par l'exploitant (voir point de contrôle suivant) : Postérieurement à sa lettre du 2 février 2022 informant la préfecture de la Drôme de la suppression pure et simple de toutes les opérations de lavage dans la partie Est de son site, l'exploitant a cessé la surveillance pérenne à une fréquence trimestrielle.

Par contre, dans un rapport rédigé par la société SOCOTEC, portant sur un contrôle réalisé les 24 et 25 juin 2022 des rejets de la partie Est du site, une campagne d'analyse des substances dangereuses listées dans la prescription examinée, a été menée. Les résultats montrent des concentrations négligeables, excepté pour certains métaux.

Rappelons, d'une part qu'il n'y a pas d'eau de process mais uniquement des eaux pluviales de ruissellement se chargeant en polluants, d'autre part que le rejet est dirigé dans une station d'épuration collective.

Soulignons que dans ce même rapport de la société SOCOTEC, et bien que ce ne soit pas imposé par l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant a fait faire le même contrôle sur les rejets de la partie Ouest du site. Les résultats montrent des concentrations un peu plus élevées sur la plupart des paramètres que celles mesurées sur les rejets de la partie Est du site.

Ce constat semble mettre en évidence que les eaux pluviales de ruissellement sur les dépôts de déchets de métaux se chargent en polluants, indépendamment de toute opération de lavage.

Dans un rapport rédigé par la société SOCOTEC, portant sur un contrôle réalisé le 20 octobre 2023 des rejets de la partie Est du site, une campagne d'analyse des substances dangereuses listées dans la prescription examinée, a été menée. Les résultats montrent des concentrations négligeables, excepté pour certains métaux.

Dans ce même rapport, il est précisé que « *La canalisation du regard du débourbeur Ouest était en charge au moment de la prestation (forte pluviométrie). Cette dernière sera effectuée lors du prochain contrôle.* » L'exploitant avait donc demandé à la société SOCOTEC de procéder, comme pour la campagne menée en juin 2022, à l'analyse des substances dangereuses listées dans la prescription examinée, aussi sur les rejets de la partie Ouest du site, bien que ceci ne soit pas demandé réglementairement.

Les résultats des campagnes d'analyses réalisées en juin 2022 et octobre 2023, ainsi que ceux provenant des campagnes d'analyses précédentes, ne débouchent sur aucun commentaire, aucun tableau comparatif des différentes campagnes effectuées au fil du temps ne permet d'apprécier les éventuelles évolutions, aucun enseignement n'est tiré. Ces résultats ne sont pas exploités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les résultats de toutes les campagnes d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance pérenne constituent une base de données précieuse qu'il convient d'exploiter : C'est l'objet du rapport de synthèse de la surveillance pérenne (voir point de contrôle suivant), qui aurait dû être présenté dans un délai de 24 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2015.

Il apparaît prioritaire que l'exploitant fasse rédiger ce rapport de synthèse, de façon à faire évoluer la surveillance pérenne en fonction des enseignements tirés des nombreuses campagnes d'analyses déjà effectuées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance spécifique pour le site Est – Rapport de synthèse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2015, article 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, recherche de substances dangereuses dans les rejets aqueux

Prescription contrôlée :9.2.3 Site Est2.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir dans un délai de 24 mois après notification du présent arrêté, un rapport de synthèse de la surveillance pérenne devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et si c'est pertinent, son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que, si c'est pertinent, les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance pérenne ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance.

L'exploitant devra rappeler la valeur du débit mensuel minimal de référence de fréquence quinquennale (QMNA5) de la masse d'eau dans laquelle a lieu le rejet. Il pourra se baser notamment sur la valeur du QMNA5 de la station la plus proche qu'il trouvera sur le site internet de la banque HYDRO (<http://www.hydro.eaufrance.fr>) à laquelle un coefficient multiplicateur qui est le rapport de la taille du bassin versant au point de rejet sur la taille du bassin versant à la station devra être appliqué ou bien, un facteur correctif issu d'une modélisation.

Ce rapport de synthèse de la surveillance pérenne devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre, en fonction des conclusions de l'étude technico-économique susvisée.

Constats :

L'exploitant a informé la préfecture de la Drôme, par lettre du 2 février 2022, de la suppression

pure et simple de toutes les opérations de lavage dans la partie Est de son site, il a donc demandé à madame la Préfète de la Drôme l'arrêt de la surveillance des substances dangereuses dans les rejets de son site, imposée par arrêté préfectoral.

Par courriel du 24 février 2022, l'inspection a informé l'exploitant que l'arrêt des opérations de lavage dans le site ne suffit pas pour arrêter la surveillance des substances dangereuses imposée, dans la mesure où les eaux pluviales de ruissellement sur le site peuvent se charger en substances dangereuses. De plus, l'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit explicitement des conditions d'évolution de cette surveillance, qu'il convient de prendre en compte.

Le rapport de synthèse imposé par la prescription contrôlée n'a pas été présenté jusqu'à ce jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Faire rédiger le rapport de synthèse à partir de tous les résultats des campagnes d'analyses effectuées jusqu'en 2023, afin de faire évoluer de façon pertinente la surveillance pérenne imposée actuellement.

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2015, article 9.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines

Prescription contrôlée :

(...) un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines pouvant être impactées par les activités du site est à constituer par au moins trois puits de contrôle (un à l'amont et deux à l'aval hydraulique), dont l'implantation est à justifier sur la base des données hydrogéologiques locales.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

L'ensemble des piézomètres fait l'objet d'un contrôle annuel.

Le prélèvement d'échantillons et les analyses sont effectués par un organisme compétent, conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11,1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000. Le niveau des eaux souterraines est mesuré à cette occasion. Les paramètres à analyser dans le respect des normes en vigueur sont les suivants :

pH, conductivité, demande chimique en oxygène, demande biochimique en oxygène, hydrocarbures, ammonium, fer, indice phénol, arsenic, cyanures, composés organo-halogénés, métaux totaux dont chrome et ses composés, cadmium et ses composés, plomb et ses composés, nickel et ses composés, zinc et ses composés, cuivre et ses composés.

Constats :

Les trois piézomètres du site ont été aperçus lors de la visite d'inspection : Ils se situent dans des zones du site à priori préservées à cas d'événement accidentel : Déversement de liquides potentiellement polluants, dont les eaux d'extinction d'un incendie.

Ceci étant, il est constaté que les capuchons de ces piézomètres ne sont pas cadenassés.

Pour ce qui concerne la bonne implantation des piézomètres par rapport au sens d'écoulement des eaux souterraines, elle avait été déterminée lors de leur constitution. Elle pourra être contrôlée à nouveau dans le dossier de demande d'autorisation environnementale à présenter très prochainement par l'exploitant.

L'exploitant a bien fait inscrire ses piézomètres à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM, les codes BSS de ces ouvrages sont :

PZ1 : réalisé en septembre 2006

Code BSS : BSS004KLZL

Profondeur : 30 m

Coordonnées : 5,09739 DD, 45,0465 DD (WGS 84)

PZ2 : Réalisé en décembre 2015

Code BSS : BSS004KLVE

Profondeur : 31,25 m

Coordonnées : 5,09489 DD, 45,04574 DD (WGS 84)

PZ3 : Réalisé en décembre 2015

Code BSS : BSS004KLVG

Profondeur : 46,8 m

Coordonnées : 5,09747 DD, 45,04804 DD (WGS 84)

Lors de l'inspection, il n'a pas été contrôlé si les localisations de prise de mesures pour les nivellements étaient signalisées sur chacun des trois piézomètres.

Par envoi du 29 mars 2024, l'exploitant nous a communiqué les données suivantes :

1/ Un rapport rédigé par la société SOCOTEC, portant sur un contrôle réalisé le 15 juin 2022 sur les eaux qu'elle a prélevées dans les trois piézomètres du site.

Notons l'absence, dans ce rapport, de carte piézométrique des eaux souterraines du site à tracer à

chaque campagne de mesures.

Les paramètres imposés ont tous été analysés sur PZ1, PZ2 et PZ3, excepté le paramètre global « métaux totaux ».

L'examen des concentrations mesurées montre des valeurs sous les seuils de détection, ou très faibles, excepté pour les paramètres suivants :

Composés organo-halogénés (AOX) : 63 // 40 // 38 µg/l

Nickel : 4,9 // 5,5 // 2,6 mg/l

Zinc : <0,9 // 2 // 5,7 µg/l

Notons la présence, au niveau de PZ3, de traces de Chrome (0,09 µg/l) et de cadmium (0,03 µg/l).

Il n'y a aucun commentaire sur une éventuelle évolution des concentrations par rapport aux campagnes précédentes, ni aucune référence (par exemple : concentrations limites pour une eau potable).

2/ Il n'y a pas de rapport portant sur un contrôle réalisé en 2023 : Par courriel du 4 avril 2024, l'exploitant reconnaît que la responsable HSE de sa société a omis de faire le nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Faire cadenasser les capuchons des piézomètres.

Tracer la carte piézométrique des eaux souterraines à chaque campagne de mesures.

Les analyses doivent porter sur tous les paramètres imposés, y compris les "métaux totaux".

Les résultats des analyses restent à exploiter, par exemple en prenant pour référentiel les concentrations limites fixées pour les eaux potables, et en établissant un tableau de synthèse des données portant sur plusieurs années, de façon à apprécier l'évolution de la qualité des eaux souterraines.

Faire réaliser un contrôle des eaux souterraines à fréquence annuelle.

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Aire réservée au stockage des bennes vides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2019, article 1.2.2

Thème(s) : Autre, Bennes vides

Prescription contrôlée :

Les installations autorisées sont situées dans les parcelles suivantes :

Romans-Sur-Isère - section DO - Parcelles 73, 75, 77, 153, 175, 176, 188, 249, 156, 238, 241.

Constats :

Un parc à bennes appartenant à la société NEGOMETAL est connexe au site, il n'est pas inclus dans le site, ses parcelles sont les suivantes : 247, 245, 243, 201 de la section DO

L'inspection constate que ce parc a fait l'objet des aménagements suivants :

- Application d'un enrobé sur toute sa surface affectée au stockage ;
- Collecte des eaux pluviales de ruissellement et passage par un décanteur-séparateur à

hydrocarbures, dans la perspective d'une éventuelle évolution de cette aire (rien de déterminé à ce jour) ; - Achat et application d'un enrobé sur une bande de terrain débouchant sur l'impasse des Frères Lumière, ce qui permet ainsi de créer une circulation en sens unique dans ce parc à bennes, offrant une plus grande sécurité, l'accès se faisant par la route Claude Bernard ; - Mise en place d'une cuve d'eau incendie d'une capacité de 100 m³, qui augmente ainsi la réserve existante pour la partie Ouest du site. L'exploitant précise qu'il placera prochainement une clôture sur le périmètre non encore clos, et un portail au niveau de l'accès à l'impasse des Frères Lumière, ce qui achèvera les travaux d'aménagement de ce parc à bennes. Aucun déchet n'a été aperçu dans ce parc à bennes, il ne relève pas de la législation sur les installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Estimation du volume des stocks de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV
Thème(s) : Autre, Respect des limites imposées
Prescription contrôlée : <u>IV. Entreposage des déchets</u> Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). (...)
Constats : Lors de la visite, il est constaté que le volume de la plupart des dépôts de déchets en transit n'est pas estimable. L'exploitant appelle l'attention de l'inspection sur le fait que beaucoup de ces dépôts sont maintenant délimités par des mégablocs (murs en blocs béton empilés, utilisables comme murs de soutènement, constituant un système flexible) d'une hauteur de 80 cm. Ce repère permet de déterminer aisément la hauteur du dépôt.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'évolution (apport de mégablocs) constitue une aide, mais elle est insuffisante pour pouvoir estimer avec suffisamment de précision et de rapidité le volume des différentes catégories de déchets en place. Des évolutions sont donc encore à apporter.
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Plan des réseaux d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2015, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, connaissance des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), • les secteurs collectés et les réseaux associés, • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Sur le plan transmis par l'exploitant le 29 mars 2024, il apparaît que des compléments sont à apporter : Par exemple, le bâtiment des bureaux de la partie Ouest du site ne serait pas relié au réseau des eaux usées, ni au réseau public d'eau potable, ce qui n'est pas vraisemblable. Pour ce qui est de la protection du réseau public d'eau potable, seule source d'alimentation en eau du site, l'exploitant nous a communiqué un devis daté du 26 mars 2024, établi par la société DUPONT située à Pizançon. Ce devis, accepté par la société Négométal, porte sur la mise en place de 2 disconnecteurs (vanne de coupure, filtre et disconnecteur) dans le site : un sur l'alimentation d'eau générale des bureaux, un autre sur l'alimentation de l'usine. La date de mise en place de ces disconnecteurs n'est pas précisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan des réseaux et des égouts établi par l'exploitant nécessite d'être complété pour répondre aux exigences de la prescription examinée. Les disconnecteurs ne sont pas installés à ce jour.
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Situation réglementaire des installations exploitées dans le centre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2019, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, installations exploitées dans le site
Prescription contrôlée : Voir la liste des rubriques concernant le site ci-dessous. NOTA : Site Est : Site existant implanté à l'Est de l'ancienne rue des Frères Lumière Site Ouest : Nouveau site implanté à l'Ouest de l'ancienne rue des Frères Lumière
Constats :

La liste des installations autorisées, enregistrées ou déclarées figure à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 avril 2015, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2019.

Rappelons que l'exploitant a présenté un dossier de porter à connaissance le 2 août 2021, dont l'examen a montré la nécessité de le compléter. Par lettre du 4 mars 2022, la préfecture de la Drôme a informé l'exploitant de cette nécessité. Par lettre du 14 septembre 2022, l'inspection a précisé à l'exploitant qu'il convenait de présenter le dossier attendu dans de brefs délais.

L'inspection a effectué le 15 décembre 2022 un bilan de la situation avec l'exploitant. À cette occasion, ce dernier lui a annoncé l'acquisition d'un nouveau broyeur à fragmentation d'une capacité de 30 tonnes/heure. Il a précisé qu'il allait confier à une société d'Études la rédaction d'un dossier de demande d'autorisation environnementale complet.

L'inspection a envoyé à l'exploitant un courriel le 28 avril 2023, lui demandant de ne pas mettre en exploitation ce nouveau broyeur à fragmentation avant d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, et la production d'un dossier de demande d'autorisation environnementale complet incluant notamment une évaluation environnementale.

Or, lors de la visite du site effectuée le 15 mars 2024, le broyeur à fragmentation était opérationnel. Il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées (traitement de plus de 10 tonnes/jour de déchets non dangereux). L'exploitant a souligné que le dossier de demande d'autorisation environnementale est en cours de rédaction par la société SOCOTEC, qu'il résulte d'un travail approfondi et que son achèvement est très proche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Situation irrégulière constatée, à régulariser dans les plus brefs délais.

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

INTITULÉ DES RUBRIQUES	QUANTITÉ MAXIMALE STOCKÉE	RUBRIQUES	CLASSEMENT
Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. 1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Site Est Cisaille rotative BANO : 50 t/j Site Ouest Cisaillage de la ferraille : 150 t/j Quantité maximale de déchet traitée : 200 t/j	2791.1	Autorisation
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure à 100 m².	Site Ouest – Stockage de VHU à dépolluer : 60 m² – Stockage de VHU dépollués : 60 m² – Bâtiment de dépollution : 140 m² – Stockage de VHU en cubes : 77 m² Surface totale : 340 m²	2712.1	Enregistrement
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. 1. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m².	Site Est : 1750 m² Site Ouest : 1940 m² Surface totale : 3 690 m²	2713.1	Enregistrement
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m³	Site Est Papier-carton : 300 m³ Plastiques : 300 m³ Bois : 700 m³ Site Ouest Matière à base de caoutchouc et polymères (pneus) : 210 m³ Volume total : 1 510 m³	2714.1	Enregistrement
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant comprise entre 1 et 7 tonnes. 2. Collecte de déchets non dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant comprise entre 100 et 300 m³.	Site Est <u>Déchets dangereux collectés :</u> (Batteries et bois de classe C) Quantité maximale : 5 tonnes <u>Déchets non dangereux collectés :</u> Quantité maximale : 280 m³	2710.1 2710.2	Déclaration avec contrôle périodique

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant compris entre 100 m³ et 1000 m³.	Site Est Volume maximal de DIB en mélange : 400 m³	2716.2	Déclaration avec contrôle périodique
Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719, le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m³.	Volume maximal de DEEE stocké : 50 m³	2711	Non classé
Emploi et stockage de l'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.	La quantité totale d'oxygène susceptible d'être présente est de 1,850 tonne.	4725	Non classé
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes.	La quantité totale de gaz inflammable liquéfié susceptible d'être présente est de 0,435 tonne.	4718	Non classé
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide, essence exclue, distribué étant inférieur à 500 m³.	Cuve enterrée double enveloppe de GNR, avec détecteur de fuite, d'une capacité de 15 m³ ; le volume annuel distribué étant inférieur à 500 m³.	1435	Non classé

Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 tonnes.	Cuve enterrée double enveloppe de GNR, avec détecteur de fuite, d'une capacité de 15 m³, soit 12,75 tonnes.	4734	Non classé
---	---	-------------	-------------------